



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant :

Virginie KEVERS,
Chef de bureau administratif
04/374.74.22
virginie.kevers@commune-
dalhem.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

**OBJET : ENVIRONNEMENT / DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT
N°PE/2025/02 au nom de l'Association LOLY Pierre et BARBE Julie SASPJ pour
exploiter un établissement d'élevage bovin, rue Davipont 10 à 4607 MORTROUX /
Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement**

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de l'Environnement, Livre Ier, articles D.65 et R.21 notamment ;
Vu le Code du Développement territorial, tel que réformé ;

Vu la demande de permis d'environnement n°PE/2025/02 introduite en date du 24/06/2025 par l'Association LOLY Pierre et BARBE Julie SASPJ pour exploiter un établissement d'élevage bovin, rue Davipont 10 à 4607 Mortroux, au droit des parcelles cadastrées 7ème Division MORTROUX, Section A, n°294B, 294C et 294 D ;

Considérant que cette demande a été transmise le 26/06/2025 aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier daté du 18/07/2025 par lequel les Fonctionnaires technique et délégué déclarent la demande de permis unique complète et recevable ;

Considérant que lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, les services des Fonctionnaires technique et délégué ont procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement ; qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable ;

Considérant que le courrier susvisé développe ses arguments comme suit ;

Considérant que la demande vise à maintenir en activité et étendre un établissement agricole familial polyculture et élevage laitier Holstein, comprenant un ouvrage de prise d'eau destiné à abreuver le bétail, actuellement couvert par une déclaration valable jusqu'en 2032 ;

considérant que le cheptel est constitué de 240 bovins laitiers de plus de 6 mois et 25 veaux ; que 50 poules pondeuses sont également présentes ; que l'établissement comprend un corps de logis, des bâtiments pour la stabulation des animaux, des silos et espaces de stockage, et une citerne à lisier ;

Considérant que l'établissement se situe en zone d'habitat à caractère rural, en zone d'épuration collective au PASH et dans une zone d'aléa d'inondation ;

Considérant que le corps de logis est un monument classé ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux liés au projet sont ceux habituellement liés aux exploitations agricoles tels que les émissions d'odeurs, le bien-être animal, la gestion des effluents, le bruit, le charroi..., ainsi que la protection des eaux ;

Vu le descriptif des activités, dépôts et installations et les mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures pour les autres compartiments de l'environnement ;

Considérant que d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant enfin que le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo ;

Considérant dès lors que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de se rallier à l'avis des services des Fonctionnaires technique et délégué et de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir débattu,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. DE NE PAS IMPOSER la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement dans le cadre de la demande de permis d'environnement n°PE/2025/02 introduite en date du 24/06/2025 par l'Association LOLY Pierre et BARBE Julie SASPJ pour exploiter un établissement d'élevage bovin, rue Davipont 10 à 4607 Mortroux, au droit des parcelles cadastrées 7ème Division MORTROUX, Section A, n°294B, 294C et 294 D ;

Article 2. DE METTRE A DISPOSITION du public la présente décision, en vertu des dispositions du Code de l'Environnement, par sa publication sur le site Internet communal ;

Article 2. DE TRANSMETTRE la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie, ainsi qu'à l'Association LOLY Pierre et BARBE Julie SASPJ, pour information et suite utile.

PAR LE COLLÈGE,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.

Le Bourgmestre,
Benoit DEFAUWES.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.



Le Bourgmestre,
Benoit DEFAUWES.

